

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

BAISSER LE PRIX DES BILLETS DES TRAINS EXPRESS RÉGIONAUX PAR UNE
FISCALITÉ ALLÉGÉE - (N° 1798)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 22

présenté par

M. Mickaël Bouloux, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Philippe Brun, M. Aviragnet,
Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure,
M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul,
M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago,
M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« complété par les mots : « , à l’exception du transport ferroviaire de voyageurs d’intérêt régional,
au sens de l’article L. 2121-3 du code des transports. » »,

les mots :

« ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« « b *quater*. les transports terrestres, maritimes et fluviaux ». »

« 3° Le b *quinquies* est ainsi rétabli :

« « les transports aériens de voyageurs lorsqu’ils opèrent entre la France métropolitaine et les
collectivités d’outre-mer régies par l’article 74 de la Constitution, ou entre deux de ces collectivités,
ou pour le transport sanitaire, ou lorsque le trajet n’est pas également assuré sur le réseau ferré

national sans correspondance et par plusieurs liaisons quotidiennes d'une durée inférieure à deux heures trente ». »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

L'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b *quater* est ainsi rédigé :

« b *quater*. les transports terrestres, maritimes et fluviaux ».

2° Le b *quinquies* est ainsi rétabli :

« les transports aériens de voyageurs lorsqu'ils font la liaison entre deux lieux situés sur le territoire français ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à fixer à 20 % le taux de TVA pour les vols internationaux.